



**STATUTS de l'association DAC Ardèche**  
*Dispositif d'Appui à la Coordination*

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
le 19 septembre 2022.



## Préambule

La loi du 24 juillet 2019 relative à la transformation et l'organisation du système de santé a fait évoluer les dispositifs de coordination existants vers les DAC : « Dispositifs d'Appui à la Coordination ».

Ainsi, le réseau de santé polyvalent porté par l'association Appui Santé 26/07, et les MAIA du département de l'Ardèche intègrent un dispositif unique nommé Dispositif d'appui à la coordination afin de simplifier les parcours, en proposant une unique porte d'entrée pour les situations ressenties comme complexes, qu'elles soient sanitaires, sociales ou médico-sociales

L'association Appui santé 26/07 a été désignée pour porter ce dispositif.

### Article 1 : dénomination – durée -siège social

**A compter du 01/10/2022, le nom de la structure est désormais DAC Ardèche**

Sa durée est illimitée.

L'association conserve son statut associatif loi 1901.

Son siège social est basé **Aubenas** – 26, rue Jean Mermoz – Immeuble OSIRIS - 07200 Aubenas et pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Ardèche par simple décision du conseil d'administration.

### Article 2 : Objet de l'association

L'association assurera les 3 missions du DAC Ardèche

- L'information, l'orientation vers les ressources adéquates du territoire des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, et des personnes / de leur entourage, sur suggestion d'un professionnel ;
- L'appui à la coordination des parcours de santé que les professionnels estiment complexes (évaluation multidimensionnelle, définition d'un plan d'actions, accompagnement à la mise en œuvre, suivi et réajustement) ;
- L'appui aux parcours de santé individuels des personnes en situation complexe ;
- L'appui à la structuration territoriale des parcours ;
- Contribuer à un diagnostic partagé des besoins et de l'offre en santé ;
- Animation ou participation à des instances territoriales de concertation entre professionnels ;
- Mise en œuvre d'actions d'amélioration de parcours (déploiement d'outils et de projets, actions de sensibilisation, de formations croisées...).



### Article 3: Composition de l'Association - Adhésion - Radiation

#### Composition

L'association est ouverte à toute personne se reconnaissant dans son objet et ayant fait valoir son adhésion aux présents statuts en signant le formulaire d'adhésion annuelle et après approbation par le Conseil d'Administration ou, pour les membres d'honneur, par nomination par l'Assemblée Générale.

Elle se compose :

- De membres (personnes physiques ou morales) souhaitant participer au développement du DAC Ardèche.
- De membres d'honneur, personnes physiques ou morales, nommées comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en fonction des services rendus. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Le Département est désigné membre de droit.

Les personnes morales nomment un représentant titulaire et un représentant suppléant, elles sont tenues de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de représentants.

#### Adhésion

Chaque membre, à l'exception des membres d'honneur, doit verser une cotisation annuelle dont le montant, la date, l'exigibilité et les modalités de paiement sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées par écrit au Président qui les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission : tout Membre de l'association peut se retirer à tout moment en avisant le Président par lettre recommandée en respectant un préavis d'un mois
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration en particulier pour non-respect des principes déclinés dans les statuts et/ou la charte
- associative et pour toute action contraire aux intérêts de l'association.



La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un (1) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du Conseil d'administration est définitive et sans appel. Elle n'a pas à être motivée. Pendant toute la durée de la procédure d'exclusion, les droits du Membre concerné vis-à-vis de l'Association sont suspendus. Le Membre concerné est préalablement entendu par le Conseil d'Administration.

- Par décès de la personne physique sociétaire ou par dissolution de la personne morale sociétaire

#### Article 4 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice financier pour statuer sur le compte-rendu général de l'activité, la situation financière et morale de l'association. Elle peut se dérouler sous la forme d'une visio conférence si les circonstances l'exigent. Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par tout moyen par le Président au moins quinze jours avant la date fixée. Le Président convoque nominativement tous les Membres de l'association.

Une assemblée peut également être convoquée si la demande est faite au Président par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée contient l'ordre du jour arrêté par le président ou par la moitié des membres du Conseil d'Administration ayant sollicité la tenue d'une telle assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut par le Vice-Président, et en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'Administration choisi par l'Assemblée en début de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration



sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'association et donne quitus au Conseil d'Administration. Elle mandate le Conseil d'Administration pour la gestion de l'association.

Elle adopte le projet associatif proposé par le Président.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration ou à leur renouvellement.

En cas de vote en Assemblée Générale, le bulletin de vote est remis en séance par les Membres présents pour leur compte et pour celui des Membres qu'ils représentent lors de l'Assemblée.

Le bureau de vote, constitué de deux (2) administrateurs, effectue le dépouillement et présente le résultat en Assemblée Générale.

Le bulletin de vote ne peut, sous peine de nullité, désigner plus de personnes que de postes à pourvoir, ni comporter de ratures ou mentions quelconques autres que la manifestation du vote. Sont désignés ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A score égal, le plus âgé est désigné.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Elle ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

### **Article 5 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, nommer éventuellement un liquidateur, et décider de son éventuelle fusion avec d'autres associations.



La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à son objet.
- Procéder à l'arrêt des comptes de l'association.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un minimum de neuf [9] membres élus et d'un maximum de seize [16] membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Conseil d'Administration est composé de :

- 3 Administrateur(s), professionnels libéraux,
- 3 Administrateur(s) issu(s) des CPTS,
- 3 Administrateur(s) issu(s) des établissements de santé,
- 3 Administrateur(s) issu(s) des établissements sociaux et médico-sociaux,
- 2 Administrateur(s) représentant(s) élu(s) du Département,
- 2 Administrateurs issus des usagers ou de leurs structures représentatives

Le mandat des administrateurs en place sera automatiquement renouvelé pour une durée de 3 ans à compter du 01/12/2022.



Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à l'exception des Administrateurs représentants du Département qui sont désignés par le président du conseil départemental.

L'Assemblée Générale Ordinaire s'assure autant que possible que la composition du Conseil d'administration couvre l'ensemble du territoire Ardéchois.

Peuvent être candidats les membres à jour de leur cotisation et ayant fait acte de candidature au plus tard sept [7] jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre peut faire acte de candidature par tous moyens au Président, sous réserve qu'il puisse en être accusé bonne et valable réception par ce dernier.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois [3] ans avec un renouvellement tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation.

Le mandat prend, en outre, et pour l'ensemble des administrateurs, fin par anticipation en cas de décès ou de démission.

Tout membre du Conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le premier Conseil d'Administration suivant toute Assemblée Générale doit approuver le procès-verbal de ladite Assemblée.

### **Article 7: Réunions et décisions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins trois [3] fois par an. Il est convoqué par le Président ou quand au moins deux de ses membres en font la demande.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion et mentionnent son ordre du jour.

Les Conseils d'Administration sont présidés par le Président ou, à défaut par l'un des Vice-Présidents, et en cas d'empêchement par un membre du Conseil





d'Administration choisi par l'Assemblée en début de séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté chaque membre pouvant disposer d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour l'aider à la réalisation de son objet. Ces personnes ne disposent pas de voix délibérative.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la confidentialité de l'ensemble des informations dont ils disposent dans le cadre de leurs fonctions.

### Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est chargé d'assurer la bonne marche de l'association. A cet effet, il peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité/instance qu'il chargera de l'étude et de la mise en œuvre des missions qu'il jugera utile de lui confier.

- Il participe à l'élaboration de la stratégie de l'association et en approuve les grandes orientations.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- Il valide le CPOM conclu avec l'ARS.
- Il désigne le Directeur du DAC sur proposition du Président.
- Il assure la gestion de l'Association, notamment en approuvant le budget prévisionnel annuel et ses décisions de modification et en arrêtant les comptes annuels.





- Il élit les membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il prononce la radiation de ses membres en conformité avec les statuts.

### Article 8 : le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix les membres du Bureau qui comprend au moins :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) Trésorier(e)

Le bureau peut comprendre également un poste de : Vice-Président(e), de Vice-Secrétaire et de Vice-Trésorier(e).

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la composition du bureau est la suivante :

- D'un Président élu par le Conseil d'Administration,
- De deux Vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration,
- D'un Secrétaire Général,
- D'un Trésorier.

Le conseil d'administration peut désigner un Secrétaire Générale adjoint et un Trésorier adjoint.

Pour les trois premières années,

- Le Président en place assurera un nouveau mandat de 3 ans,
- Le Vice-Président en place assurera un nouveau mandat de 3 ans
- Le Secrétaire général en place disposera d'un nouveau mandat de 3 ans,
- Le Trésorier en place disposera d'un nouveau mandat de 3 ans,

A l'issue des trois premières années, en cas d'adhésion du Département, à chaque nouveau mandat, l'un de ses Administrateurs sera désigné Président ou Vice-Président, par le Conseil d'administration, selon le principe d'une présidence tournante.

En cas de démission du Président , du Vice-Président, et/ou du Secrétaire Général et/ou du Trésorier, il est procédé à une réélection de l'ensemble du Bureau dans un délai de deux mois.



Pour l'ensemble des membres du bureau (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire) un même membre ne peut, en aucun cas, assumer les mêmes fonctions pour une durée totale supérieure de six (6) années successives.

Le Bureau de Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour traiter toutes les affaires intéressant l'association.

Il exerce les missions que lui délègue le Conseil d'Administration et assure la gestion des affaires courantes de l'association conformément aux pouvoirs définis dans les statuts.

Le Bureau peut décider de s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'il jugera utile dans le cadre de ses travaux.

### Article 9 : Pouvoir des membres du bureau

#### Président

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par défaut par tout autre membre du Bureau dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Le Président assume la responsabilité générale de l'Association conformément à son objet et aux décisions et orientations du Conseil d'Administration. Le Président engage ainsi toutes les actions de l'association décidées en Conseil d'Administration et assure la gestion régulière de l'association.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les séances de ces deux organes.

Il peut proposer au Conseil l'embauche d'un Directeur Général du DAC appointé et fixer l'étendue de ses pouvoirs. Il propose au moins deux candidatures.

Toutefois, si un directeur est en place à la création du DAC, il doit de fait être maintenu dans ses fonctions.

Il accepte ou refuse les subventions et les donations.

#### Vice-Présidents

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ou de maladie grave.



### Secrétaire Général

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et de l'exécution de toutes les formations légales et réglementaires.

### Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou maladie grave.

### Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la présentation et du suivi des comptes de l'Association et est chargé, sous la surveillance du Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il établit le bilan financier et le rapport de gestion.

Le Trésorier propose au Conseil d'Administration le budget prévisionnel de l'Association, ainsi que les modifications qui lui sont apportées. Ces propositions doivent être en conformité avec les orientations prises par le Président et le Conseil d'Administration.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de gestion et rend compte annuellement lors de l'Assemblée Générale.

### Trésorier Adjoint

Il assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou maladie grave.

## **Article 10: ressources de l'association**

Les moyens de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la Loi.

## **Article 11: règlement intérieur**

Un règlement intérieur de l'association pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association et pourra traiter du fonctionnement opérationnel ainsi que des



divers points non prévus dans les statuts.

### Article 12 : dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle est également seule compétente pour mener toute opération de fusion.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901.

### Article 13 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Date de mise en œuvre le 01/10/2022.

Fait à Bourg-Lès-Valence, le 19 septembre 2022

La Présidente, Mme Sandrine Lombard

La Trésorière, Mme Cécile Daniel